

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 162 (1995-1996) de M. Claude BILLARD	Proposition de résolution n° 141 (1995-1996) de M. Gérard DELFAU	Proposition de résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>
<p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p>		<p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p>	<p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p>
<p><i>Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474),</i></p>		<p><i>Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474),</i></p>	<p><i>Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474),</i></p>
<p><i>Considérant que le droit de communiquer est un droit fondamental pour tous les citoyens et non une simple marchandise qui s'achète et se vend dans la seule perspective de permettre aux opérateurs de réaliser des profits financiers,</i></p>	<p><i>Considérant que la proposition d'acte communautaire E 474 a pour objet de définir des règles communes pour le développement des services postaux communautaires ; que ces règles doivent permettre de faciliter les échanges entre pays de l'Union européenne et d'améliorer la qualité des services rendus ;</i></p>	<p><i>Considérant que la proposition de directive susvisée a pour objet de définir des règles communes pour le développement des services postaux communautaires ; que ces règles doivent permettre de faciliter les échanges entre pays de l'Union européenne et d'améliorer la qualité des services rendus ;</i></p>	<p><i>Considérant que le droit de communiquer est un droit fondamental pour tous les citoyens ;</i></p> <p><i>Considérant que la proposition de directive susvisée a pour objet de définir des règles communes pour le développement des services postaux communautaires ; que ces règles doivent permettre de faciliter les échanges entre pays de l'Union européenne et d'améliorer la qualité des services rendus ;</i></p>

Proposition de résolution n° 162 (1995-1996) de M. Claude BILLARD	Proposition de résolution n° 141 (1995-1996) de M. Gérard DELFAU	Proposition de résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p>—</p> <p><i>Considérant l'importance des services postaux pour le développement économique et social et leur rôle déterminant pour l'aménagement du territoire français et pour celui de l'ensemble de l'Union européenne,</i></p>	<p>—</p> <p><i>Considérant que la proposition de directive fait référence aux principes d'universalité, d'égalité, de neutralité, de confidentialité, de continuité, d'adaptabilité auxquels la France est très attachée ; que la proposition de directive donne une définition ambitieuse du service universel ;</i></p>	<p>—</p> <p>Considérant que la proposition de directive fait référence aux principes d'universalité, d'égalité, de neutralité, de confidentialité, de continuité, d'adaptabilité auxquels la France est très attachée ; que la proposition de directive donne une définition ambitieuse du service universel ;</p>	<p>—</p> <p>Considérant que la proposition de directive fait référence aux principes d'universalité, d'égalité, de neutralité, de confidentialité, de continuité, d'adaptabilité auxquels la France est très attachée ; que la proposition de directive donne une définition ambitieuse du service universel ;</p>
<p><i>Considérant que la proposition de directive du Parlement et du Conseil (n° E-474) ne répond pas à l'impérieuse nécessité qu'il y a de développer les services postaux communautaires et d'améliorer en permanence la qualité des services qu'ils apportent aux usagers, mais qu'elle vise uniquement à ouvrir à la concurrence et à privatiser progressivement les activités relevant actuellement du service public postal,</i></p>	<p><i>Considérant que, dans de nombreux quartiers urbains comme dans les zones rurales, la Poste est souvent le seul service public présent ; que la France est légitimement attachée au rôle essentiel de cohésion sociale et d'aménagement du territoire que remplit la Poste et que la pérennité de ces missions implique, pour des raisons d'équilibre financier, qu'un nombre suffisant de services soient réservés à cet établissement ;</i></p>	<p>Considérant que, dans de nombreux quartiers urbains comme dans les zones rurales, la Poste est souvent le seul service public présent ;</p> <p>Considérant le légitime attachement de la France au rôle essentiel de cohésion sociale et d'aménagement du territoire que remplit la Poste ;</p> <p>Considérant que la pérennité de ces missions implique, pour des raisons d'équilibre financier, qu'un nombre suffisant de services soit réservé à cet établissement ;</p>	<p>Considérant que, dans de nombreux quartiers urbains comme dans les zones rurales, la Poste est souvent le seul service public présent ;</p> <p>Considérant le légitime attachement de la France au rôle essentiel de cohésion sociale et d'aménagement du territoire que remplit la Poste ;</p> <p>Considérant que la pérennité de ces missions implique, pour des raisons d'équilibre financier, qu'un nombre suffisant de services soit réservé à cet établissement ;</p>

**Proposition de résolution
n° 162 (1995-1996)
de M. Claude BILLARD**

—

Considérant qu'au lieu de contribuer à développer les nécessaires coopérations pour réduire les disparités existant en matière postale entre les différents pays de l'Union européenne, l'application des dispositions de cette proposition de directive ne pourrait que porter atteinte à l'efficacité et accroître le coût des services postaux pour les contribuables et les usagers, et par là même ne pourrait que contrevenir à l'intérêt général,

Considérant que contrairement aux bonnes intentions affichées dans son intitulé cette proposition de directive, par la combinaison de bon nombre de ses dispositions, menace la pérennité du service public postal et risque de se traduire à terme par plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans les services publics postaux en France et dans les autres pays de la Communauté,

Considérant de plus que par l'artifice juridique douteux d'un projet de « communication » sur l'application des règles de concurrence la Commission tente de s'arroger le droit de fixer elle-même les orientations de la politique européenne en matière postale, au cas où la situation économique et sociale viendrait retarder, entraver ou remettre en question les décisions prises par les autres institutions de l'Union européenne,

**Proposition de résolution
n° 141 (1995-1996)
de M. Gérard DELFAU**

—

Considérant que la proposition d'acte communautaire E 474 est basée sur l'article 100 A du Traité, ce qui signifie qu'elle sera adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant que la proposition de directive est accompagnée d'un projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal dont la valeur juridique est incertaine et dont le contenu n'est pas toujours cohérent avec celui de la proposition de la directive ;

Considérant que les conséquences sociales de l'ouverture à la concurrence ne font l'objet que de quelques paragraphes très insuffisants dans la proposition de directive et qu'une étude est envisagée sur ce sujet sans qu'aucun délai soit fixé ;

**Proposition de résolution
de la Commission**

—

Considérant que la proposition d'acte communautaire E 474 a pour fondement l'article 100 A du Traité, ce qui implique qu'elle soit adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant que la proposition de directive est accompagnée d'un projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal dont la valeur juridique est incertaine et dont le contenu n'est pas toujours cohérent avec celui de la proposition de directive ;

Considérant que les conséquences sociales de l'ouverture à la concurrence ne font l'objet que de quelques paragraphes très insuffisants dans la proposition de directive et qu'une étude est envisagée sur ce sujet sans qu'aucun délai soit fixé ;

**Résolution
de la Commission**

—

Considérant que la proposition d'acte communautaire E 474 a pour fondement l'article 100 A du Traité, ce qui implique qu'elle soit adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant que la proposition de directive est accompagnée d'un projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal dont la valeur juridique est incertaine et dont le contenu n'est pas toujours cohérent avec celui de la proposition de directive ;

Considérant que les conséquences sociales de l'ouverture à la concurrence ne font l'objet que de quelques paragraphes très insuffisants dans la proposition de directive et qu'une étude est envisagée sur ce sujet sans qu'aucun délai soit fixé ;

Proposition de résolution n° 162 (1995-1996) de M. Claude BILLARD	Proposition de résolution n° 141 (1995-1996) de M. Gérard DELFAU	Proposition de résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p>—</p> <p><i>Considérant qu'il convient de préserver et même dans certains cas d'étendre le domaine d'activité actuellement réservé à « La Poste » et aux autres exploitants publics européens qui sont seuls en mesure d'assurer les missions de service public et d'intérêt général, au meilleur prix grâce au système de pérennité tarifaire qui assure l'égalité d'accès de tous les usagers quelque soit leurs moyens et leur situation sur le territoire,</i></p>	<p>—</p> <p><i>Considérant que la proposition de directive envisagée que la Commission européenne décide seule, en juin 1998, de l'ouverture éventuelle à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant en 2000 ;</i></p> <p><i>Considérant que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant n'est possible que si elle est accompagnée d'une révision du système des frais terminaux, afin que ceux-ci soient fixés sur la base des coûts de l'opérateur de distribution et de la qualité de service ; que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier entrant et du publipostage présenterait des risques graves pour la pérennité du service universel ;</i></p>	<p>—</p> <p><i>Considérant que la proposition de directive envisagée que la Commission européenne décide seule, en juin 1998, de l'ouverture éventuelle à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant en 2000 ;</i></p> <p><i>Considérant que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant n'est possible que si elle est accompagnée d'une révision du système des frais terminaux, afin que ceux-ci soient fixés sur la base des coûts de l'opérateur de distribution et de la qualité de service ; que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier entrant et du publipostage présenterait des risques graves pour la pérennité du service universel ;</i></p>	<p>—</p> <p><i>Considérant que la proposition de directive envisagée que la Commission européenne décide seule, en juin 1998, de l'ouverture éventuelle à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant en 2000 ;</i></p> <p><i>Considérant que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant n'est possible que si elle est accompagnée d'une révision du système des frais terminaux, afin que ceux-ci soient fixés sur la base des coûts de l'opérateur de distribution et de la qualité de service ; que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier entrant et du publipostage présenterait des risques graves pour la pérennité du service universel ;</i></p>

**Proposition de résolution
n° 162 (1995-1996)
de M. Claude BILLARD**

En conséquence,

- demande au Gouvernement français de s'opposer résolument à l'adoption de cette proposition de directive (n° E-474) lorsqu'elle sera examinée par le Conseil des ministres européens, y compris en utilisant son droit de veto, et souhaite qu'il obtienne de cette instance qu'elle concoure au plus vite à l'élaboration d'une nouvelle proposition de directive qui fonde l'Europe postale sur la complémentarité et la coopération entre les différents opérateurs postaux dans l'objectif de la réalisation des missions de service public et dans l'intérêt général.

**Proposition de résolution
n° 141 (1995-1996)
de M. Gérard DELFAU**

- se félicite de la prise en compte de principes - universalité, égalité, neutralité, confidentialité, continuité et adaptabilité- qui font partie du service public tel qu'il est entendu en France ; demande que ces principes, inscrits dans l'exposé des motifs, soient explicitement affirmés dans le corps même de la directive ;

- approuve la définition du service universel qui figure dans la proposition de directive ainsi que la limite de poids et de prix fixée pour la détermination des services réservés au prestataire du service universel ;

- condamne la présentation par la Commission européenne d'une communication sur les règles de concurrence applicables au secteur postal ; estime qu'une telle attitude ne peut que renforcer le sentiment que les procédures de décision communautaires ne sont pas démocratiques ;

**Proposition de résolution
de la Commission**

- se félicite de la prise en compte de principes - universalité, égalité, neutralité, confidentialité, continuité et adaptabilité- qui font partie du service public tel qu'il est entendu en France et demande que ces principes, inscrits dans l'exposé des motifs, soient explicitement affirmés dans le corps même de la directive ;

- approuve la définition du service universel qui figure dans la proposition de directive ainsi que la limite de poids et de prix fixée pour la détermination des services réservés au prestataire du service universel ;

- condamne la présentation par la Commission européenne d'une communication sur les règles de concurrence applicables au secteur postal ; estime qu'une telle attitude ne peut que renforcer le sentiment que les procédures de décision communautaires ne sont pas démocratiques ;

**Résolution
de la Commission**

- se félicite de la prise en compte de principes - universalité, égalité, neutralité, confidentialité, continuité et adaptabilité- qui font partie du service public tel qu'il est entendu en France et demande que ces principes, inscrits dans l'exposé des motifs, soient explicitement affirmés dans le corps même de la directive ;

- approuve la définition du service universel qui figure dans la proposition de directive ainsi que la limite de poids et de prix fixée pour la détermination des services réservés au prestataire du service universel ;

- condamne la présentation par la Commission européenne d'une communication sur les règles de concurrence applicables au secteur postal ; estime qu'une telle attitude ne peut que renforcer le sentiment que les procédures de décision communautaires ne sont pas démocratiques ;

**Proposition de résolution
n° 162 (1995-1996)
de M. Claude BILLARD**

**Proposition de résolution
n° 141 (1995-1996)
de M. Gérard DELFAU**

**Proposition de résolution
de la Commission**

**Résolution
de la Commission**

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>- estime qu'en tout état de cause, la publication d'une telle communication ne saurait intervenir qu'après celle de la directive et souhaite que le contenu de cette communication respecte l'esprit et la lettre de la directive, précédemment adoptée ;</p> | <p>- estime qu'en tout état de cause, la publication d'une telle communication ne saurait intervenir qu'après celle de la directive et souhaite que le contenu de cette communication respecte l'esprit et la lettre de la directive, précédemment adoptée ;</p> |
| | <p>- souhaite que les conséquences sociales de l'ouverture partielle à la concurrence du secteur postal fassent l'objet d'une étude approfondie avant l'adoption définitive de la directive ;</p> | <p>- souhaite que les conséquences sociales de l'ouverture partielle à la concurrence du secteur postal fassent l'objet d'une étude approfondie avant l'adoption définitive de la directive ;</p> | <p>- souhaite que les conséquences sociales de l'ouverture partielle à la concurrence du secteur postal fassent l'objet d'une étude approfondie avant l'adoption définitive de la directive ;</p> |
| | <p>- demande que la révision de la directive n'intervienne que trois ans au minimum après son entrée en vigueur ; s'oppose avec force à une révision de certains aspects de la directive par la seule Commission européenne ;</p> | <p>- demande que la révision de la directive n'intervienne que trois ans au minimum après son entrée en vigueur ;</p> | <p>- demande que la révision de la directive n'intervienne que trois ans au minimum après son entrée en vigueur ;</p> |
| | <p>- demande que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant soit conditionnée par la mise en place d'un système de frais terminaux fondé sur les coûts assumés par la poste de distribution et la qualité de service ;</p> | <p>- demande que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant soit subordonnée à la définition précise des principes afférents aux rémunérations réciproques permettant la mise en place d'un système de frais terminaux fondé sur les coûts assumés par la poste de distribution et la qualité de service ;</p> | <p>- demande que l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier sortant soit subordonnée à la définition précise des principes afférents aux rémunérations réciproques permettant la mise en place d'un système de frais terminaux fondé sur les coûts assumés par la poste de distribution et la qualité de service ;</p> |

**Proposition de résolution
n° 162 (1995-1996)
de M. Claude BILLARD**

**Proposition de résolution
n° 141 (1995-1996)
de M. Gérard DELFAU**

**Proposition de résolution
de la Commission**

**Résolution
de la Commission**

- exprime les plus vives réserves quant à l'ouverture future à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant, compte tenu des risques que cette évolution pourrait faire peser sur le service universel ;

- exprime les plus vives réserves quant à l'ouverture future à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant, compte tenu des risques que cette évolution pourrait faire peser sur le service universel et s'oppose avec force à la révision de la directive par la seule Commission européenne en ce qui concerne ces deux derniers services ;

- plus généralement, demande expressément que la procédure de révision relève en tous points de la codécision entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 100 A du Traité.

- exprime les plus vives réserves quant à l'ouverture future à la concurrence du publipostage et du courrier transfrontalier entrant, compte tenu des risques que cette évolution pourrait faire peser sur le service universel et s'oppose avec force à la révision de la directive par la seule Commission européenne en ce qui concerne ces deux derniers services ;

- plus généralement, demande expressément que la procédure de révision relève en tous points de la codécision entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 100 A du Traité.